

# **GE\_GERICHTE ACPR/814/2022 vom 8. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_814\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_814_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/814/2022 du 8 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/814/2022 del 8 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant allègue la violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 2.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 = JdT 2017 IV p. 243; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1; 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). Ainsi, lorsque le juge entend s'écarter de l'état de frais produit par l'avocat, il doit, au moins brièvement, indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2; 6B\_833/2015 du 30 août 2016 consid. 2.3; 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la motivation de l'ordonnance attaquée ne permet pas de calculer ni de reconstituer a posteriori le nombre d'heures retenu pour les postes "Conférences" et "Audiences" et a fortiori de comprendre comment le Ministère public parvient au

- 4/5 - P/485/2019 montant alloué. Celui-ci s'est par ailleurs écarté des frais d'interprète réclamés sans fournir la moindre explication. L'on ne saurait se satisfaire de ses explications – données en instance de recours seulement – selon lesquelles le montant réclamé serait trop élevé par rapport à celui concernant le défenseur d'un autre prévenu. Dans ces circonstances, faute de motivation suffisante, la Chambre de céans reste dans l'impossibilité d'exercer son contrôle (ACPR/565/2022 du 16 août 2022 consid. 2.2 et la référence citée).

### **E. 3**

Le recours sera ainsi admis et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il motive sa décision et, le cas échéant, la complète.

#### **E. 4**

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 5.1**

Le défenseur d'office, même s'il plaide sa propre cause, a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5b p. 519; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 et 6B\_429/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il lui sera alloué, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 600.- TTC pour son recours. \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/485/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.